|  |  |
| --- | --- |
| ADICA logo HD vecto coul | **[[AF.OPE.COLL.NOM[[** |
|  | |
| **Opération n° [[AF.TYPEDOSS.LIBC[[/[[PHRASE\_14[[** | |
| *Affaire suivie par : Anne-Sophie CARTON-LAPORTE* | |

convention

POUR UNE PRESTATION D’ACCOMPAGNEMENT PONCTUEL A MAITRE D’OUVRAGE : Environnement Numérique de Travail

**Intitulé de l’opération : ENT – Commune de [[AF.OPE.COLL.NOM[[**

**Entre**

L’Agence Départementale d’Ingénierie pour les Collectivités de l’Aisne, 11 bis rue de Signier à LAON, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d’administration du 12 février 2018,

désignée ci-après « ADICA »,

**ET**

La commune de [[AF.OPE.COLL.NOM[[, collectivité adhérente/ non adhérente à l’Agence Départementale, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

conseil municipal du ,  
désignée ci-après par « la collectivité »,

**Préambule :**

L’ADICA est membre du groupement de commandes notamment composé de la Région des Hauts-de-France et des 5 Départements, groupement ayant attribué un marché pour la mise en place d’un Environnement Numérique de Travail (ENT), ci‑après désigné « ENT régional » au prestataire Open Digital Education pour les solutions « ONE » sur le 1er degré et « NEO » sur le 2nd degré.

L’ADICA, constituée en centrale d’achat, permet aux collectivités de l’Aisne exerçant la compétence scolaire sur le 1er degré, adhérentes ou non adhérentes, de bénéficier du marché d’ENT régional et de déployer « ONE » dans leurs écoles.

La gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid‑19 a bouleversé l’organisation de l’école puisqu’il n’a plus été assuré l’accueil des élèves dans les établissements scolaires dès le 16 mars 2020.

L’ENT régional est apparu comme l’un des dispositifs adaptés à la nécessaire continuité pédagogique dans cette situation inédite et, en accord avec les autorités académiques, le président de l’ADICA a décidé du déploiement de l’ENT régional dans toutes les écoles axonaises ne disposant pas de plate-forme numérique pédagogique sécurisée.

L’avance du coût de ce déploiement a été prise en charge par l’ADICA

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

# Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d’assistance fournie par l’ADICA à la Collectivité, demandeur de l’assistance.

L’objet de l’opération porte sur **la mise en place de l’Environnement Numérique de Travail « ONE » pour le 1er degré.**

# Article 2 - Contenu de la mission

La prestation d’accompagnement ponctuel à maître d’ouvrage fournie par l’ADICA à la Collectivité comprend pour l’opération ci-avant les éléments de mission suivants :

**Prestations annuelles de base :**

* accompagnement technique annuel : accompagnement technique au démarrage, fédération d’identités, transitions d’années, connecteurs, …
* accès annuel aux prestations du marché d’ENT définies dans ledit marché :
  + licence ONE
  + support de niveaux 1 et 2

**Prestation ponctuelle complémentaire :**

Audit technique des écoles comportant un déplacement sur site pour vérification du débit Internet, du réseau local, de la performance des matériels (ordinateurs, tablettes, tableau interactifs, …), du câblage, et production d’un rapport sommaire comportant les préconisations pour remédier aux éventuelles problématiques décelées

**Prestations annuelles complémentaires :**

Accès annuel aux prestations du marché d’ENT définies dans ledit marché, autre que la licence et le support de niveaux 1 et 2

# Article 3 - Délais de réalisation des éléments de mission

L’activation des écoles (licence ONE) est effective depuis le 1er avril 2020.

L’accompagnement technique annuel de l’ADICA, l’accès annuel au support de niveau 1 et 2 et toute autre prestation du marché d’ENT débutent à compter de la date de réception par l’ADICA de la convention signée du représentant de la Collectivité.

Si l’audit technique des écoles est intégré à la prestation de l’ADICA, celui-ci débute dans un délai maximum de 8 semaines à compter de la date de réception par l’ADICA de la convention signé du représentant de la Collectivité. Les conclusions de cet audit sont communiquées à la Collectivité dans un délai de 2 semaines suivant le déplacement sur site du technicien de l’ADICA.

En cas de problématiques décelées lors de l’audit technique des écoles, qui ne permettraient pas à l’ENT de fonctionner dans des conditions satisfaisantes (débit internet insuffisant, matériel obsolète, …), la prestation est suspendue le temps pour la Collectivité d’y remédier.

Si l’audit technique des écoles n’est pas intégré à la prestation de l’ADICA, et si des difficultés de fonctionnement de l’ENT ne résultant pas de problématiques d’utilisation de l’outil, prises en charge par l’accompagnement annuel de l’ADICA et le support de niveaux 1 et 2, un avenant à la présente convention sera établi, conformément à l’article 6, pour la réalisation d’un audit technique des écoles concernées.

Les prestations s’achèvent à la date de fin du marché d’ENT soit au plus tard le 31/08/2023.

# Engagement des parties

L’ADICA s’engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

* Neutralité : l’ADICA conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
* Objectivité : l’ADICA évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par la Collectivté, elle l’informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d’opportunité.
* Transparence : l’ADICA s’engage vis à vis de la Collectivité dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L’ADICA ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
* Confidentialité : l’ADICA s’engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

L’ADICA s’engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l’annexe financière jointe à la présente convention.

# Conditions financières de la prestation de l’ADICA

Le coût de la prestation de l’ADICA dû par la Collectivité résulte de l’application du barème de tarification de la centrale d'achat adopté par délibération Conseil d’administration de l'ADICA le 2 juillet 2019. Ces points sont reportés dans l’annexe financière jointe à la présente convention.

Le versement des acomptes par la collectivité est réalisé sur présentation d’un état dressé par l’ADICA annexé à l’avis des sommes à payer et adressé par le Payeur départemental.

Un premier état d’acompte est établi à la suite de la signature de la présente convention et correspond au coût :

* de la cotisation annuelle à la centrale d’achat le cas échéant, au prorata entre le 01/04/2020 et le 31/08/2020 soit 5 mois
* des prestations annuelles de base et complémentaires, au prorata entre le 01/04/2020 et le 31/08/2020 soit 5 mois
* de l’audit technique s’il est intégré à la prestation

Les acomptes suivants sont établis annuellement entre le 15 septembre et le 31 décembre et correspondent au coût de la cotisation annuelle à la centrale d’achat le cas échéant et des prestations annuelles de base et complémentaires, actualisé au regard du nombre d’élèves effectivement inscrits à la rentrée de septembre de l’année considérée.

La prestation de l’ADICA est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

# Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d’apporter des modifications à la présente convention, un avenant devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

# Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par le représentant de la Collectivité.

Elle est conclue jusqu’au 31 août suivant la date de signature de la présente convention, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu’à la fin de la durée du marché d’ENT conclu par l’ADICA soit au plus tard le 31/08/2023.

# Résiliation

La Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l’exécution de la mission. Cette décision entraîne la résiliation de la présente convention et ne donne lieu à aucune indemnité particulière ni remboursement d’acompte.

# Contentieux

Pour tout litige relatif à l’application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d’AMIENS sera le seul compétent.

|  |  |
| --- | --- |
| A LAON, le | A, le |
| **Le Président de l’Agence Départementale d’Ingénierie pour les Collectivités de l’Aisne** | **Le Maire de** |
| **Nicolas FRICOTEAUX**  **Président du Conseil départemental** |  |